Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2024/1802

27.6.2024

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2024/1802 DE LA COMMISSION

du 20 juin 2024

approuvant une modification à l'échelle de l'Union du cahier des charges de l'appellation d'origine protégée «Dehesa de Extremadura»

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) nº 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires ([1]), et notamment son article 52, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

(1) Conformement à l'article 90, paragraphes 1 et 2, du règlement (UE) 2024/1143 du Parlement européen et du Conseil ([2]), qui a abrogé le règlement (UE) nº 1151/2012, ce règlement reste applicable aux demandes d'approbation d'une modification à l'échelle de l'Union des cahiers des charges d'indications géographiques reçues par la Commission et publiées au *Journal officiel de l'Union européenne* pour opposition avant le 13 mai 2024.

(2) Conformément à l'article 50, paragraphe 1, du règlement (UE) nº 1151/2012, en combinaison avec l'article 53, paragraphe 2, dudit règlement, la Commission a examiné la demande de l'Espagne pour l'approbation d'une modification à l'échelle de l'Union du cahier des charges de l'appellation d'origine protégée «Dehesa de Extremadura», enregistrée en vertu du règlement (CE) nº 1107/96 de la Commission ([3]) tel que modifié par le règlement d'exécution (UE) 2016/1806 ([4]).

(3) La Commission a publié la demande de modification, en application de l'article 50, paragraphe 2, point a), du règlement (UE) nº 1151/2012 au *Journal officiel de l'Union européenne* ([5]).

(4) Aucune déclaration d'opposition motivée, conformément à l'article 51 du règlement (UE) nº 1151/2012, n'ayant été notifiée à la Commission, la modification du cahier des charges doit être approuvée,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La modification à l'échelle de l'Union du cahier des charges publiée au *Journal officiel de l'Union européenne* concernant l'appellation d'origine protégée «Dehesa de Extremadura» est approuvée.

([1]) JO L 343 du 14.12.2012, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2012/1151/oj.

([2]) Règlement (UE) 2024/1143 du Parlement européen et du Conseil du 11 avril 2024 concernant les indications géographiques relatives au vin, aux boissons spiritueuses et aux produits agricoles, ainsi que les spécialités traditionnelles garanties et les mentions de qualité facultatives pour les produits agricoles, modifiant les règlements (UE) nº 1308/2013, (UE) 2019/787 et (UE) 2019/1753 et abrogeant le règlement (UE) nº 1151/2012 (JO L, 2024/1143, 23.4.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1143/oj).

([3]) Règlement (CE) nº 1107/96 de la Commission du 12 juin 1996 relatif à l'enregistrement des indications géographiques et des appellations d'origine au titre de la procédure prévue à l'article 17 du règlement (CEE) nº 2081/92 du Conseil (JO L 148 du 21.6.1996, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/1996/1107/oj).

([4]) Règlement d'exécution (UE) 2016/1806 de la Commission du 29 septembre 2016 approuvant une modification non mineure du cahier des charges d'une dénomination enregistrée dans le registre des appellations d'origine protégées et des indications géographiques protégées [Dehesa de Extremadura (AOP)] (JO L 276 du 13.10.2016, p. 3, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2016/1806/oj).

([5]) JO C, C/2024/1214, 30.1.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/C/2024/1214/oj.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 juin 2024.

Par la Commission,
au nom de la présidente,
Janusz WOJCIECHOWSKI
Membre de la Commission